

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**14 B-1-08**

**N° 89 du 8 octobre 2008**

CONVENTIONS DESTINEES A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS  
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE. CONVENTION FISCALE  
FRANCO-ALLEMANDE DU 21 JUILLET 1959 MODIFIEE.  
EXPLOITATION DES COMPAGNIES AERIENNES EN COMMUN OU EN POOL.

NOR : ECE L 0840006J

**Bureau E 1**

---

Les autorités compétentes française et allemande ont une interprétation commune du paragraphe (1) de l'article 6 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 modifiée.

Le champ d'application du paragraphe (1) de l'article 6, relatif notamment à la navigation aérienne, couvre les bénéfices d'une compagnie aérienne provenant de la participation à un pool ou à une exploitation en commun avec une ou plusieurs autres compagnies aériennes.

Dès lors, conformément aux stipulations de ce paragraphe, la fraction de bénéfice réalisée par une compagnie aérienne provenant d'une telle exploitation en commun n'est imposable, en tant que bénéfice provenant de l'exploitation en trafic international d'aéronefs, que dans l'Etat du siège de direction effective de cette compagnie aérienne à hauteur de sa part dans l'entreprise commune.

Annoter : documentation de base 14B-2333 n°1

Le Sous-Directeur

Christian COMOLET-TIRMAN

---

- 1 -

8 octobre 2008

3 507089 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex